



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service eau, environnement et risques
Pôle gestion des ressources en eau

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC et MEMOIRE EN REPONSE

Projet d'arrêté-cadre de gestion de crise « sécheresse »
du département de la Dordogne

Le projet d'arrêté-cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau a été mis à consultation du public afin qu'il puisse faire part de ses observations, comme le prévoit l'article L120-1 du code de l'environnement.

Cette mise à consultation s'est déroulée sur la période du 13 mai au 5 juin 2020 sur le site des services de l'État en Dordogne.

Comme le prévoit l'article L123-19-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Tableau de synthèse des observations du public

Vingt-deux (22) contributions, cinq (5) par des organisations professionnelles, trois (3) par des associations et treize (13) par des particuliers, ont été reçues dans les délais impartis.

Les contributeurs ont déclaré être concernés par les usages de l'eau suivants :

	Oui		Non	
eau potable	9	(41%)	13	(59%)
baignade	10	(45%)	12	(55%)
activité nautique	7	(32%)	15	(68%)
pêche	6	(27%)	16	(73%)
usage agricole	20	(91%)	2	(9%)
usage industriel	2	(9%)	20	(91%)
autre usage	4	(18%)	18	(82%)

Les observations sont résumées dans le tableau ci-après :

Thèmes abordés		Nombre de remarques	Résumé des remarques
Opposition de principe à l'arrêté-cadre, à la modification des seuils de déclenchement des mesures et/ou aux restrictions d'eau pour l'agriculture		4	En raison des enjeux agricoles : pérennité des cultures, baisse des rendements, abreuvement des animaux, viabilité économique et compétitivité des exploitations agricoles, sécurité alimentaire, multiplicité des réglementations ;
		3	En raison de l'absence de justification du manque d'eau, notamment sur les axes réalimentés par des retenues ;
		1	En raison de restrictions plus précoces et plus longues ;
		1	En raison de la sensibilité des débits aux manœuvres de pelles intempestives ;
		1	En raison du classement des usages prioritaires de l'eau : irrigation prioritaire au même titre que l'eau potable, viennent ensuite les usages industriels, le tourisme et la biodiversité ;
		4	En raison de valeurs seuils sans fondement scientifique ;
Accord de principe		3	En raison des conséquences du réchauffement climatique et de l'assèchement de petits cours d'eau fragiles ;
		1	En raison du maintien de la fonctionnalité des cours d'eau et de la garantie de l'ensemble des différents usages ;
		1	En raison de la nécessité de placer la ressource en eau comme un bien commun de tous les usagers ;
Contenu de l'arrêté-cadre	Article 4	1	Participation d'EPIDOR et de la SEPANSO au comité départemental de gestion de l'eau remise en cause ;
	Article 5	2	Remise en cause du passage à 2 jours de restriction ou de la réduction de 30 % des volumes prélevés au seuil d'alerte ;
	Article 8	1	Le cas des eaux souterraines est peu développé ;
	Article 9	1	Propositions : - dérogation délivrée directement à l'exploitant agricole (au regard des structures, groupement, GAEC) ; - dérogation pour vergers non intensifs (<100 arbres/ha) pendant les 5 premières années ;
	Annexes	2	Annexe 2 : Baisse des valeurs sur le Cern injustifiée ;
2		Annexe 2 : Valeurs des seuils trop élevées ;	
Remarques de principe sur les économies d'eau		3	Par modification des pratiques agricoles et la diversification des cultures et des choix variétaux ;
Remarques de principe sur les retenues d'eau		3	Nécessité de faire l'étude d'un projet de territoire ;
		4	Mettre en œuvre une véritable politique départementale et régionale de gestion des eaux pluviales permettant d'augmenter le nombre de points de stockage de l'eau hivernale et de réalimenter les cours d'eau qui posent problèmes ;
Remarques de principe sur la gestion quantitative de l'eau		1	Limiter les usages de l'eau qui ne sont pas des besoins professionnels, priorisation des besoins primaires (boire, manger) ;
		1	Nécessité de prendre les mesures nécessaires pour préserver les ressources en eau ;
		1	Améliorer la connaissance par modélisation des cours d'eau en période d'étiage.

Ce texte a été élaboré de manière équilibrée en tenant compte des avis formulés par les représentants des usagers de l'eau du département réunis en groupe de travail au cours du premier trimestre 2020 ou lors de rencontre en bilatéral.

Périmètre d'un arrêté-cadre départemental

Afin d'assurer en toute situation la gestion équilibrée des ressources en eau prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, les préfets sont habilités à prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

L'objectif général est de gérer la pénurie induite et de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité, l'approvisionnement en eau potable ainsi que la préservation des écosystèmes aquatiques.

L'article R. 211-66 du code de l'environnement prévoit que les mesures de limitation des usages, générales ou individuelles, sont prises par arrêté des préfets de département.

Néanmoins, afin d'éviter de gérer les situations de crise dans l'urgence, l'administration peut, par la prise d'un arrêté-cadre départemental, objet de la consultation du public, préparer en amont les mesures à prendre en cas de risque immédiat (article 5 de l'arrêté-cadre), désigner des unités hydrographiques cohérentes complémentaires (article 3 de l'arrêté-cadre) et accorder des dérogations pour cultures spéciales (article 9 de l'arrêté-cadre).

En présence d'un arrêté-cadre pris à un échelon supérieur, les préfets de département doivent veiller à ce que les dispositions de leur propre arrêté-cadre soient conformes avec les orientations prises par le préfet coordonnateur de sous-bassin ; si la situation l'impose, les mesures de restrictions peuvent être plus restrictives que les mesures du document de rang supérieur.

La circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse fixe les objectifs et le cadre d'intervention des arrêtés-cadre.

Les objectifs d'un arrêté-cadre départemental sont listés ci-dessous :

- établir une meilleure coordination des restrictions d'usage de l'eau à l'échelle des bassins versants cohérents du point de vue hydrologique et/ou hydrogéologique ;
- introduire une progressivité dans les mesures prises ;
- diminuer les délais entre le constat de dépassement des seuils et la prise de mesures de limitation ;
- assurer la solidarité et l'égalité entre l'amont et l'aval.

Un arrêté-cadre est composé :

- d'un zonage ;

Article 3 de l'arrêté-cadre départemental.

- de seuils définis à partir de constatations physiques et biologiques et rattachés à des points de surveillance ;

Les seuils de restriction révisés sont déterminés à partir des VCN30 pour un temps de retour de 5 ans sur des chroniques de plus de 30 ans. Lorsque les chroniques disponibles sont trop courtes, le choix a été fait de ne pas modifier les valeurs seuils. La méthodologie employée, dupliquée par la DDT de la Dordogne et l'OFB, a été validée par la majorité des membres du groupe de travail sur la révision de l'arrêté-cadre départemental.

- de mesures de restriction associées aux seuils et suffisantes pour avoir un impact sur les débits prélevés ;
- de critères de déclenchement des mesures mais aussi de critères de levée ou d'assouplissement des mesures clairement explicités ;
- de critères de levée ou d'assouplissement des mesures plus stricts que celles de leur mise en application permettant de s'assurer que l'augmentation du débit est bien établie ;

Les mesures de restriction et les critères de déclenchement et de levée sont pris conformément à l'arrêté-cadre interdépartemental.

- *de dérogations réduites au strict nécessaire.*

Article 9 de l'arrêté-cadre départemental. Les dérogations sont délivrées au pétitionnaire, propriétaire de l'autorisation de prélèvement.